



**Bulletin mensuel n° 3-4/2011  
Mars-Avril 2011**

## Afrique : terra incognita ?

**Ce numéro spécial consacré au continent africain souhaite apporter un éclairage sur cette partie du monde de plus en plus sollicitée en matière d'adoption internationale, bien que les réalités qui la composent soient finalement encore mal connues.**

Les chiffres en attestent: les pays du continent africain sont de plus en plus présents dans les statistiques annuelles des pays d'accueil en matière d'adoption internationale. Notre dernière analyse (statistiques 2009, Bulletin n°9/2010), montrait qu'en compilant les données des 12 pays d'accueil principaux, un tiers des pays d'origine était africain (17 sur 50), soit 20% du total des enfants adoptés. Cette évolution doit toutefois appeler à la prudence, car il faut garder en mémoire les expériences qu'ont dû traverser d'autres régions du monde lorsqu'elles ont fait face à une augmentation importante des demandes d'adoption. Même si cela peut paraître une évidence, le fait qu'un pays ne réalise pas d'adoption internationale n'implique pas forcément qu'il en ait besoin. La perception occidentale de « l'Afrique » est encore faussée par les préjugés liés à la pauvreté, aux crises et aux catastrophes. On oublie parfois un peu vite que ses sociétés ont des réponses propres aux problèmes auxquels elles font face, en particulier concernant la famille et l'enfance. Aborder ce continent d'une richesse et d'une diversité extrêmes demande du respect et un effort de compréhension. Au travers des articles de ce numéro spécial, nous avons souhaité illustrer la variété des contextes, des cultures et des initiatives qui émanent de plusieurs pays africains, et souligner l'importance croissante de « l'appropriation » des questions de politique sociale. Qu'il s'agisse de révision de cadres législatifs nationaux, ou de prises de position visant à limiter la « demande d'enfants adoptables », les acteurs africains de la protection de l'enfance donnent de la voix. Il est essentiel qu'ils soient entendus. Même si ce Bulletin ne donne qu'un aperçu de ce qui se passe en Afrique, nous espérons contribuer à améliorer la compréhension des enjeux auxquels de nombreux pays font face. Enfin, nous sommes très heureux d'ouvrir une fois encore nos pages aux auteurs qui nous ont fait l'amitié de participer à la réalisation de ce projet. Nous les en remercions très sincèrement et vous souhaitons une bonne lecture.

### SOMMAIRE

Editorial	p. 9	<a href="#">L'action du SSI/CIR en Afrique de l'Ouest</a>
p. 2		<a href="#">L'Afrique et l'adoption internationale d'un point de vue africain</a>
Intervenants en matière d'adoption		Série Spéciale
p. 4		<a href="#">Le nombre d'enfants adoptés augmente de façon préoccupante en Afrique, mais la proportion d'enfants handicapés reste extrêmement faible</a>
Législation		Ressources interdisciplinaires
p. 4		p. 14 <a href="#">Suggestions de lecture</a>
		Conférences, séminaires, colloques, cours à venir
		p. 14 <a href="#">France, Grande Bretagne</a>
Pratique		
p. 6		<a href="#">Ethiopie : les défis d'un pays qui a connu une hausse trop rapide de l'adoption</a>
p. 8		<a href="#">L'adoption intrafamiliale dans le contexte africain en général, et burkinabè en particulier</a>

## L'Afrique et l'adoption internationale d'un point de vue africain

*Face à l'intérêt croissant des pays d'accueil pour l'Afrique, des réformes législatives s'imposent aux Etats de ce continent pour lutter contre les risques d'activités illicites.*

**A** l'heure actuelle, il est difficilement contestable que les enfants africains intéressent toujours plus les candidats adoptants. Alors que les dernières statistiques et rapports de plusieurs pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Europe de l'Est confirment une baisse de l'adoption internationale dans ces régions, le continent africain apparaît de plus en plus comme un continent d'origine. L'adoption internationale demeure modeste dans les pays africains en comparaison des quatre principaux pays d'origine<sup>1</sup>. Pourtant, tout laisse à penser que l'intérêt pour l'adoption en Afrique va continuer d'augmenter. Ce continent est devenu « le nouvel horizon » pour l'adoption internationale, mais il reste à savoir s'il possède les garde-fous nécessaires.

### **Nécessité d'une réforme complète de la législation en matière de droits de l'Enfant**

La réforme législative, visant à adapter les lois à la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) et à la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi qu'à moderniser et codifier la myriade de statuts obsolètes concernant les enfants, est toujours en cours. En outre, l'héritage historique complique l'exercice pour plusieurs pays qui doivent adapter leurs lois héritées de la période coloniale ou de la *charia*, pour inclure les principes et dispositions de la CDE et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

La réforme législative devrait inclure des dispositions régulant des aspects spécifiques de l'adoption, tels que l'adoptabilité, la subsidiarité, et les activités illicites. Or, par exemple, il est difficile de trouver une loi nationale qui stipule explicitement que la pauvreté ne peut constituer un motif suffisant pour déclarer un enfant adoptable. En outre, il n'y a quasi aucune disposition dans les lois africaines de protection de l'enfance qui indiquent que les enfants non accompagnés

ou séparés ne doivent pas être adoptés hâtivement dans les situations d'urgence.

### **Le rôle adéquat de la culture**

La culture et l'identité culturelle ayant une place déterminante dans la majorité des sociétés africaines, il est important que les lois protègent les droits identitaires des enfants africains. Dans le cadre de l'adoption internationale, l'africanisation de la législation en matière de droits de l'enfant implique une adaptation des dispositions pour favoriser les cultures et pratiques positives et permettre d'éviter aux enfants d'être privés de leur environnement familial. Cela implique de reconnaître et de soutenir le rôle de la famille élargie, de privilégier le placement au sein de la communauté et de la famille élargie comme forme de prise en charge alternative, et de mettre en place une base légale encourageant ce que l'on appelle les « adoptions informelles » lorsqu'elles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, dans leurs efforts d'harmonisation des lois concernant les enfants, les États africains devraient se concerter pour consulter toutes les parties prenantes, et mettre à profit les cultures africaines qui soutiennent la prise en charge des enfants. Une appréciation, par les pays d'accueil, de ces réalités culturelles sur le continent africain contribuerait à entreprendre des adoptions internationales dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Toutefois, il faut aussi noter que la culture ne peut pas, et ne devrait pas, être utilisée comme un écran de fumée pour priver les enfants de leur droit à grandir dans un environnement familial, lorsque cette famille ne peut être trouvée qu'à l'étranger. Dès lors, si l'intérêt supérieur de l'enfant a une réelle importance, en plus d'être la « considération principale », préserver l'identité culturelle devrait être considéré comme un moyen, et pas nécessairement comme une fin en soi, pour aborder la prise en charge alternative des enfants privés de leur famille<sup>2</sup>.

## **Activités illicites dans le cadre de l'adoption internationale**

Des activités illicites dans le cadre de l'adoption internationale en Afrique ont lieu sous diverses formes, à différents degrés, et menacent grandement les droits de l'enfant. Au cours des dernières années, des cas ont été identifiés, notamment, au Tchad, en Egypte, en Guinée équatoriale, en Ethiopie, au Ghana, au Kenya, au Libéria, à Maurice et au Rwanda.

Dans ce contexte, il faut souligner que dans la plupart des pays d'Afrique, les dispositions élémentaires pour lutter contre ces activités illicites, telles qu'une législation en matière de trafic, sont généralement encore au stade de projet. Les structures institutionnelles de protection des droits de l'enfant manquent, ou n'ont pas le mandat ou les capacités nécessaires pour accomplir leurs tâches.

Par ailleurs, les activités illicites évoquées ci-dessus ne sont que la pointe de l'iceberg. Ces problèmes ne concernant pas seulement les cas dénoncés, mais également ceux que l'on ignore. Une investigation supplémentaire réalisée par les organes gouvernementaux et internationaux permettrait de mieux connaître l'étendue réelle de ces problèmes et de mieux les combattre par des moyens légaux précis et ciblés.

## **Coopération des pays d'accueil**

La coopération est essentielle pour que l'adoption internationale en Afrique réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il serait souhaitable que les pays d'accueil reconnaissent que c'est leur demande d'enfants adoptables qui, dans l'ensemble, guide le processus d'adoption internationale. Par conséquent, les pays d'accueil devraient s'abstenir de soumettre les autorités et organisations des pays d'origine à une pression inutile pour obtenir des enfants adoptables.

Les pays d'accueil jouent aussi un rôle important dans la prévention et la lutte contre les activités illicites dans l'adoption. Par exemple, il est essentiel qu'ils agissent et instaurent des moratoires (restrictions) sur l'adoption à partir de pays où les irrégularités d'adoption sont endémiques. Les pays d'accueil devraient également contribuer à responsabiliser leurs agences d'adoption à propos des méthodes de travail de leurs

représentants et partenaires en Afrique. Ce devrait être particulièrement le cas lorsque ceux-ci ont été impliqués dans des activités illicites, et que l'agence d'adoption étrangère en a eu connaissance (et qu'elle ne prend aucune mesure préventive ni corrective).

Par ailleurs, les pays d'accueil devraient œuvrer, et le cas échéant, exercer une certaine pression, pour que les pays d'origine adaptent leur législation aux normes internationales telles que la Convention de la Haye. Les agences d'adoption étrangères jouent également un rôle déterminant dans la mise en place de garde-fous dans les procédures d'adoption. Concrètement, cela peut notamment impliquer qu'elles préparent mieux les parents adoptifs potentiels aux risques d'activités illicites et autres problèmes notoires en Afrique, ce qui permettrait de contribuer à la lutte contre les adoptions illégales et à promouvoir un meilleur lien avec l'enfant adopté.

## **(Quelques) remarques finales**

Plusieurs pays africains présentent des caractéristiques similaires : législations obsolètes, réformes en cours parfois prolongées outre mesure, et structures institutionnelles inadéquates pour la coordination et le contrôle de l'application des lois concernant les enfants. L'aide que les pays africains demandent et obtiennent du Bureau Permanent de la Conférence de la Haye de droit international privé doit être considérée comme importante. Un travail de sensibilisation devrait également être entrepris afin de réduire le nombre d'enfants privés de leur environnement familial et de promouvoir les solutions familiales permanentes au niveau national.

D'une manière générale, de nombreux gouvernements africains ont une attitude négative envers l'homosexualité. L'Afrique du Sud est en effet le seul pays de ce continent autorisant l'adoption par des homosexuels. Ainsi, de nombreux pays africains sont préoccupés par le fait que des homosexuels souhaitant adopter pourraient continuer à tromper le système en prétendant être hétérosexuels ou parents adoptifs célibataires. Dans ce contexte, les pays d'accueil ont le devoir d'informer dûment les pays d'origine de cette situation afin de ne pas compromettre les futures adoptions à partir de ces pays. Il convient également,

pour les pays d'accueil, d'être sensible aux principes de la *charia* en matière d'adoption dans les pays africains.

Finalement, une option de prise en charge alternative saine et efficace, incluant l'adoption internationale, doit être fermement ancrée dans un contexte africain et donc prendre en considération les réalités du pays. Cette constatation est valable pour les pays d'origine tout comme pour les pays d'accueil réellement soucieux de promouvoir l'intérêt

supérieur de l'enfant privé de son environnement familial.

Dr Benyam Dawit Mezmur  
Expert en adoption internationale,  
Membre du comité africain pour  
le bien-être de l'Enfant

<sup>1</sup> C'est-à-dire la Chine, la Russie, le Guatemala et la Corée du Sud

<sup>2</sup> Voir article 25(3) de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant

#### INTERVENANTS EN MATIÈRE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye: [http://hcch.e-ision.nl/index\\_en.php?act=conventions.authorities&cid=69](http://hcch.e-ision.nl/index_en.php?act=conventions.authorities&cid=69)

- **Italie** : Cet Etat a mis à jour la liste de ses organismes autorisés pour l'adoption
- **Suisse** : Cet Etat a mis à jour les coordonnées de ses autorités centrales cantonales

---

## LEGISLATION

### Nouvelles lois relatives à la protection de l'enfance et l'adoption internationale en Afrique : zoom sur quelques récents développements législatifs

*Plusieurs pays d'Afrique ont récemment révisé leur loi de protection de l'enfance. Petit tour d'horizon.*

**D**epuis fin 2009 et jusqu'en 2010, un nombre considérable de nouvelles lois sur la protection de l'enfance ont été instaurées dans les pays du Sud de l'Afrique. La plupart d'entre elles ont nécessité dix ans d'élaboration voire plus et abordent de manière exhaustive les divers domaines de la protection de l'enfance.

#### **Afrique du Sud : La Loi 38 de 2005 sur l'enfance**

La législation sud-africaine a été développée en deux phases successives (pour des raisons constitutionnelles): certains éléments ont été mis en application le 1<sup>er</sup> juillet 2007, mais l'essentiel des dispositions est devenu opérationnel le 1<sup>er</sup> avril 2010, dont les sections portant sur l'adoption internationale et sur les tribunaux pour enfants (à savoir les tribunaux devant prononcer un ordre d'adoption international). Il existe en outre une vaste série de règlements conférant à cette Loi un sens pratique et qui sont complétés par plusieurs fiches relatives à l'adoption internationale. La Loi et le Règlement ont été développés en

grande partie conformément à la CLH-93, l'Afrique du Sud ayant ratifié cette Convention en 2003. Le texte intégral de la Convention est joint à la Loi principale en « Annexe 1 » et, comme le stipule la section 256 de la Loi, il doit avoir force de loi au sein de la République.

La Loi sur la protection de l'enfance traite les thèmes principaux suivants: la conclusion d'accords de collaboration avec des pays étrangers parties à la CLH-93; la conclusion d'accords de collaboration avec des pays étrangers non parties; l'établissement d'une Autorité centrale ainsi que ses fonctions, le processus d'accréditation des agences en droit de fournir des services en matière d'adoption internationale et les frais prévus (déterminés par le Règlement); les demandes d'adoption internationale provenant de personnes résidant habituellement dans un pays conventionné, par l'intermédiaire de l'Autorité Centrale; les demandes d'adoption internationale provenant de personnes résidant habituellement dans un pays non conventionné (par l'intermédiaire de leur propre « autorité compétente »); et l'émission de certificats de conformité d'adoption.

L'adoption internationale d'un enfant par un citoyen sud-africain est également réglementée, que le pays d'origine soit partie à la Convention ou non. Personne ne doit faciliter une adoption internationale de ou vers l'Afrique du Sud sans respecter les dispositions de ce chapitre de la Loi (cf. section 273) et toute violation de cette disposition constitue un délit.

La législation en Afrique du Sud requiert uniquement que les parents adoptifs soient considérés par leur Autorité centrale comme aptes à adopter l'enfant, et que l'Autorité centrale sud-africaine et celle du pays d'accueil approuvent l'adoption de cet enfant. La nouvelle loi exige que l'ordre pour une adoption internationale ne soit prononcé qu'à condition que le nom de l'enfant ait été inscrit au Registre national des enfants adoptables et des candidats adoptants (RACAP – Register for Adoptable Children and Prospective Adoptive parents) pour une durée minimale de 60 jours, et qu'aucun parent adoptif adéquat et apte ne soit disponible localement.

#### **Sud-Soudan : La Loi 10 de 2008 relative à l'enfant**

Entrée en vigueur en 2009, cette loi est beaucoup plus rigoureuse au sujet des critères fixés pour les candidats adoptants internationaux. Les dispositions relatives à l'adoption s'appliquent à tous les enfants résidant au Sud-Soudan, qu'ils soient ou non nés là-bas. La section 90 stipule: « Une personne n'étant pas d'origine sud-soudanaise peut, dans des circonstances exceptionnelles, adopter un enfant sud-soudanais moyennant une demande à la Cour Suprême, à condition que cette personne réside au Sud-Soudan depuis au moins trois ans; qu'elle assume la prise en charge de l'enfant depuis au moins un an; que son casier judiciaire soit vierge; qu'elle dispose d'un agrément déclarant son aptitude à adopter un enfant, délivré par la personne compétente de son pays; qu'elle garantisse à la Cour Suprême le respect et la reconnaissance de l'ordre d'adoption par son pays d'origine, ainsi que l'autorisation de l'enfant adopté d'entrer et de résider de façon permanente dans ce pays. »

La loi interdit l'adoption (soit domestique, soit conjointe ou individuelle) par des personnes homosexuelles ou lesbiennes (section 83 (6)).

#### **Tanzanie : La Loi de 2009 relative à l'enfant**

La nouvelle loi tanzanienne comporte des restrictions similaires quant à l'adoption internationale. La section 56(2) affirme que l'ordre d'adoption ne peut être prononcé que si le candidat et l'enfant résident en Tanzanie (ou si le candidat est un citoyen tanzanien résidant à l'étranger). De plus, un ordre d'adoption peut être délivré uniquement si le candidat a pris l'enfant sous sa charge pour une durée continue de six mois précédant immédiatement la date à laquelle il a présenté sa demande.

#### **Botswana : La Loi de 2009 relative à l'enfant**

Le Botswana a également adopté une nouvelle législation en 2009. Cependant, bien que celle-ci traite de l'accueil familial et de l'octroi de permis pour les centres protégés ou autres institutions, elle n'aborde pas l'adoption qui est encore réglementée par une loi spécifique.

#### **Namibie : Le projet de loi de 2010 relatif à la prise en charge et la protection de l'enfant**

Ce projet de loi a été développé suite à un processus approfondi de consultation et sera présenté en 2011. La clause 167(5) déclare: « Une personne ayant sa résidence habituelle en Namibie sans être toutefois citoyen de ce pays peut être enregistrée comme candidat adoptant si le Ministre est assuré (a) que le pays dont cette personne est originaire reconnaît l'adoption, et (b) que l'enfant obtiendra l'autorisation d'entrer dans ce pays et d'y rester définitivement. Le texte sur les adoptions internationales est intégralement joint au projet de loi en « Annexe 3 » et le projet de loi autorise l'adoption internationale. La clause 188 prévoit que les règlements liés à ce projet de loi doivent être élaborés de manière à aborder « l'accréditation des organismes; l'autorisation d'agir en Namibie pour les organismes accrédités par un autre pays contractant; les procédures de recueil du consentement; la procédure servant à déterminer, après avoir considéré avec soin les possibilités de placement pour l'enfant au sein de la Namibie, si l'adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant; et toute garantie supplémentaire nécessaire pour préserver le respect des droits fondamentaux de l'enfant dans le cadre du processus d'adoption. »

## Malawi

Il est intéressant de constater que la législation malawienne pour la protection de l'enfance votée en juillet 2010, à l'issue d'une longue période de gestation de 5 ans, ne vient pas remplacer la Loi sur l'adoption de 1951. Or, cette dernière se trouvait au coeur du litige émanant des deux adoptions de Madonna. La loi de 2010 traite uniquement d'autres facettes de la protection de l'enfance telles que le signalement de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un enfant, l'accueil familial et la prise en charge institutionnelle.

## Mozambique

Le Mozambique se penche en ce moment sur une éventuelle ratification de la Convention de La Haye, réflexion qui résulte d'une série de cinq refus de demandes d'adoption en 2009. Les candidats étaient tous des ressortissants étrangers bénéficiant du statut de résident permanent dans le pays. Ces candidatures ont été rejetées par manque de mécanismes ou d'accords entre le Mozambique et les divers pays d'origine

des candidats adoptants, comme le soutient le *Tribunales des Menores* (Tribunal pour enfants). Selon lui, si les ordres d'adoption avaient été délivrés, aucun « suivi » n'aurait pu être assuré pour les enfants adoptés jusqu'à leur majorité. Le suivi post adoption périodique est une exigence du traité régional des droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 24(f)).<sup>1</sup>

Les exemples évoqués ci-dessus représentent quelques-unes des avancées récentes dans certains pays de la région d'Afrique. Pour approfondir le sujet de la législation africaine (spécialement en Afrique de l'Est et du Sud), consultez les ressources utiles du site internet [www.aclr.info](http://www.aclr.info) hébergé par le Projet Droits de l'enfant du Centre de droit communautaire.

Julia Sloth-Nielsen  
Doyenne de la Faculté de droit  
Université du Cap Ouest

<sup>1</sup> Résumé obtenu par A. Mandlate, ancien avocat défenseur des parties

---

## PRATIQUE

## ETHIOPIE : les défis d'un pays qui a connu une hausse trop rapide de l'adoption

*Devenu l'un des principaux pays d'origine, l'Ethiopie se trouve actuellement à un moment charnière et doit prendre des décisions pour répondre à la situation difficile dans laquelle elle se trouve.*

**E**n quelques années, l'Ethiopie est devenue l'un des pays d'origine proposant le plus d'enfants à l'adoption internationale : un peu plus de 4'000 en 2009 et plus encore en 2010 (vraisemblablement plus de 6'000). Ce nombre croissant a progressivement soulevé des interrogations puis de l'inquiétude.

### L'évolution des chiffres

De 1986 jusqu'à la fin des années 1990, l'adoption internationale se limitait à environ 200 adoptions annuelles réalisées par un petit nombre de pays d'accueil, la France pour la moitié d'entre elles, des pays du Nord de l'Europe et l'Italie pour l'autre moitié. A cette époque, l'adoption d'un enfant noir était souvent considérée comme l'adoption d'un enfant à « particularité », et donc peu de

candidats se tournaient d'emblée vers le continent africain.

Le tout début des années 2000 a vu apparaître de nouveaux pays d'accueil, Etats-Unis et Australie en tête, très vite suivis par la plupart des pays d'Europe ; par voie de conséquence de plus en plus d'agences d'adoption se sont implantées : en 2010, quelque 75 étaient autorisées à travailler dans le pays, une bonne soixantaine en 2011.

Pourquoi cet afflux ? Les candidats qui se tournaient majoritairement vers les pays de l'est ou les pays d'Asie se sont heurtés à la diminution progressive du nombre de petits enfants proposés par ces pays et à la fermeture de certains d'entre eux. L'Afrique est alors devenue le continent de tous les espoirs pour « trouver des bébés » à adopter. En peu de temps, des flots de candidats s'y

sont dirigés, notamment en Ethiopie déjà organisée pour l'adoption et dans laquelle de nombreux enfants étaient réputés abandonnés, victimes des ravages du sida et de la pauvreté endémique. Il est possible parallèlement que les adoptions médiatisées de célébrités, Madonna au Malawi ou Angéline Jolie en Ethiopie, aient levé quelques réticences quant à l'accueil d'un enfant noir.

### **L'évolution du cadre législatif**

Mais l'Ethiopie était peu préparée à une telle montée en puissance des agences et des dossiers d'adoption ; en 2002, elle tente de mieux les encadrer et promulgue ses premières directives (guidelines) qui imposent aux organismes d'adoption l'obtention d'une licence pour exercer leur activité et qui accordent un rôle prépondérant aux orphelinats pour les vérifications de l'adoptabilité des enfants et les apparentements ; d'autre part, les enfants concernés par l'adoption ne sont plus les seuls orphelins ou enfants abandonnés mais également ceux que les parents, malades ou en détention, ne sont pas en mesure d'élever. En 2005, le tout nouveau MOWA (Minister of Women's Affairs) reçoit, parmi ses nombreuses responsabilités, celle de confirmer l'adoptabilité de chaque enfant, le tribunal validant ensuite les contrats d'adoption.

En 2009, afin de mieux surveiller les réelles activités des quelque 3250 ONG implantées dans le pays, une Agence est créée au sein du Ministère de la Justice pour leur délivrer, après contrôle, une licence devenue obligatoire. De nouvelles directives sont édictées, dont l'un des objectifs est de faire de l'aide au développement une obligation et non plus un acte lié au seul bon vouloir des intervenants. Ceci s'applique à tous les organismes qui œuvrent pour la protection de l'enfant et donc aux organismes d'adoption. Autre modification importante : les enfants dont les parents vivent en grande difficulté économique peuvent devenir adoptables, situation attestée par une autorité compétente sous forme de déchéance parentale ou validée par le consentement des parents à l'adoption.

De manière générale, est acceptée l'idée d'une nécessaire expansion des services d'adoption due au grand nombre d'enfants livrés à eux-mêmes pour raisons de pauvreté

ou en conséquence de l'épidémie de sida. L'adoption internationale prend dès lors une place importante dans la protection de l'enfance.

### **Les dérives**

L'évolution des directives, dont l'un des objectifs affichés était de mieux contrôler l'adoption internationale, a paradoxalement créé des conditions de dérives. En imposant aux orphelinats et aux organismes d'adoption étrangers la contrepartie de l'aide au développement, des surenchères se sont glissées dans les circuits ; le nombre de petits centres d'accueil disséminés dans tout le pays n'a fait que croître et se remplir d'enfants ; les diverses demandes de donations sous forme d'engagements contractuels (parrainages via les municipalités, financements de programmes en faveur des enfants handicapés, réfection d'écoles etc...) ont vu l'argent se faufiler à tous les étages. De surcroît, l'exigence de la présence des parents adoptifs au moment du jugement, dans la louable intention de leur engagement à un moment fondateur de l'adoption, a favorisé, par la multiplication des voyages, une multiplication de services touristiques générant une relation malsaine entre adoption et sources de profit.

Des conséquences néfastes à cette explosion adoptive ont affleuré chaque jour un peu plus : quelques scandales tel celui qui a conduit l'Australie à suspendre les adoptions en 2009 ; des questions de plus en plus prégnantes sur l'augmentation constante des abandons, l'origine de certains enfants, la portée réelle du consentement des parents biologiques ; une opinion publique éthiopienne, autrefois plutôt favorable à l'adoption, de plus en plus troublée par la pléthore d'adoptants étrangers circulant dans le pays ; une méfiance croissante des pays d'accueil devant les documents d'adoption produits dans un pays à l'état-civil encore lacunaire.

### **Un moment charnière**

Ce contexte délétère a conduit le MOWA (devenu MOWCYA - Ministry of Women Children and Youth's Affairs) à annoncer subitement une décision de quasi blocage de l'adoption dans le but d'opérer des contrôles plus drastiques et de juguler la propension aux dérives ; mais, vu le nombre d'enfants institutionnalisés et vu les insistance des

agences d'adoption impliquées et de leurs ambassades, il lui est difficile de tenir cette position ; il tenterait donc, maintenant, de trouver des mesures transitoires et de développer des programmes qui assainiraient la situation tout en préservant l'intérêt des enfants.

Il reste à espérer que, dans un délai raisonnable, l'Ethiopie sera en mesure de ratifier la Convention de La Haye et, surtout,

que les pays d'accueil la supporteront dans ses efforts de mise en conformité, notamment dans l'application du principe premier de la subsidiarité, sans négliger le fait qu'en matière d'adoption, le « beaucoup » nuit souvent au « bien ».

Christine Delepière  
Co-fondatrice d'un OAA actif en Ethiopie

## L'adoption intrafamiliale dans le contexte africain en général, et burkinabè en particulier

*La conception traditionnelle de l'adoption intrafamiliale au Burkina Faso soulève de nombreuses questions lorsqu'elle dépasse les frontières du pays.*

« L'adoption intrafamiliale est une mesure qui crée un lien de filiation entre deux personnes appartenant à la même famille de par les liens de sang ou par le mariage. Pour mieux comprendre ses implications, il est nécessaire d'examiner le contexte socioculturel dans lequel elle s'inscrit.

Au Burkina Faso, les enfants sujets d'adoption intrafamiliale sont généralement les enfants orphelins et les enfants nécessaires issus de la grande famille (oncle, tante, cousin, neveu, etc.). Par ailleurs, la globalisation croissante qui caractérise notre monde a contribué à multiplier les déplacements de personnes et aujourd'hui il n'est pas rare que les Burkinabès ayant acquis la nationalité française, belge, allemande, etc. ou vivant dans ces pays, adoptent les enfants de leurs proches parents. En moyenne cinq (05) enfants par an. Pour rappel, dans ces cas, la procédure mise en place par la CLH-1993 s'applique au même titre qu'une autre adoption internationale.

Dans ce nouveau contexte où conception traditionnelle et conception juridique occidentale se juxtaposent, il convient de réfléchir sur l'intérêt supérieur de l'enfant. L'adoption intrafamiliale est-elle systématiquement la meilleure solution pour ce dernier ?

### L'adoption intrafamiliale dans la continuité des pratiques sociales traditionnelles

En Afrique en général et particulièrement au Burkina Faso, l'enfant est un héritage communautaire. Il appartient en premier lieu à la grande famille (famille élargie) avant

d'être enfant de ses parents biologiques. Cette appartenance recouvre une réalité sociale avec pour conséquence et implication un devoir de protection et d'éducation de l'enfant en terme de satisfaction de ses besoins vitaux (besoin de socialisation, besoins d'entretien, etc) de la part des membres de la communauté. Cette norme est inamovible et se perpétue de génération en génération. La règle ainsi établie, chaque membre de la communauté à son niveau joue son rôle d'éducateur (oncle, tante, neveu, grand père, grand-mère, etc.). C'est pourquoi, il n'est pas rare de voir des parents aussi bien à l'intérieur (vivant dans les villes ou en campagne dans un autre village) qu'à l'extérieur (vivant en Europe par exemple) prendre avec eux des enfants de la grande famille pour assurer leurs besoins. Cela est encore plus notable lorsque le parent a de meilleures conditions de vie. Chacun a le devoir d'aider les autres. Tout le monde est éduqué à cette culture et nul ne doit s'y déroger sous peine d'être exclu ou de s'auto exclure du groupe, de la lignée.

Il faut savoir que cette pratique est également sous tendue par la conception selon laquelle l'enfant est mieux éduqué par une tierce personne. L'éducation englobant tous les aspects liés à la capacité d'endurer la souffrance, la douleur, la faim, pour préparer l'enfant à affronter les difficultés de la vie, etc. C'est pourquoi il est courant de voir les familles confier l'éducation de leurs enfants aux parents dans la grande famille.

Partant de toutes ces considérations, la notion de filiation est très large dans le contexte socioculturel africain et burkinabè en particulier. L'enfant est « enfant de tout le



monde». C'est pourquoi il n'y a pas de « femmes stériles » ou de couple sans enfant. La femme se voit toujours confiée un enfant de sa tante, de son frère, etc. Dans les familles polygamiques, la première femme sans enfant récupère de droit le premier enfant de sa coépouse qui devient le sien avec tous les droits et devoirs y afférents. Il y a également la pratique du système matriarcal qui est toujours de mise dans certaines sociétés et qui veut que l'enfant porte le nom de sa mère et hérite de ses oncles maternels. Le neveu a plus de droits sur vos enfants et décide de tout. C'est pourquoi, il est souvent utilisé comme médiateur dans la résolution des conflits familiaux.

### **Des conceptions traditionnelles et des conceptions juridiques occidentales**

Toutes ces pratiques prédisposent les gens à pratiquer l'adoption intrafamiliale car dans leur subconscient la notion juridique de l'adoption telle que vue par les pays d'accueil (Européens, Américains, etc.) n'est que secondaire. La filiation de l'enfant est établie par rapport à ses parents biologiques de droit mais sur le plan socioculturel dans la vie pratique l'enfant appartient à une tierce personne (oncle, tante, coépouse, grand-mère, etc.). La filiation est naturellement admise et consommée. C'est « la filiation psychique » pour reprendre les termes du Professeur François Ansermet, Professeur de psychiatrie d'enfants et d'adolescents à l'Université de Genève et Chef du service de psychiatrie d'enfants et d'adolescents aux Hôpitaux Universitaires de Genève. Les liens de filiation sont déjà préétablis et admis par tous les membres de la famille.

L'adoption intrafamiliale est une obligation dans notre contexte socioculturel que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la société. Le recours à l'adoption dans le sens moderne n'est que la mise en conformité de la

démarche (procédure) avec les textes régissant l'adoption dans les pays d'accueil.

### **L'adoption intrafamiliale internationale: la meilleure solution pour l'enfant ?**

L'adoption d'un enfant par des membres de sa famille vivant à l'étranger signifie que l'enfant doit apprendre à vivre dans une nouvelle société avec une culture différente de la sienne ; pourra-t-il comprendre les implications (vivre loin de ses parents biologiques et considérer les parents adoptifs quelque soit le lien de parenté comme ses propres parents?) Pire, la législation du pays d'accueil est-elle favorable à ces genres de pratiques? Que faire?

- ✓ Déterminer le profil des enfants qui doivent être admis en adoption intrafamiliale (car par exemple le petit frère ou la petite sœur directe de quelqu'un ne peut pas devenir son fils ou sa fille. Cela serait contraire à l'ordre social du point de vue éthique)
- ✓ Préparer les familles et les enfants à l'adoption intrafamiliale même si cela présente encore quelques préoccupations car les parents quelque soit leur capacité adoptive, sont dans l'obligation d'accueillir l'enfant. Il faudra toujours adapter la préparation en mettant l'accent sur les textes réglementaires et l'influence de l'environnement social
- ✓ Revoir ou prévoir des textes réglementaires spécifiques en matière d'adoption intrafamiliale
- ✓ Sensibiliser les différentes parties prenantes (familles adoptantes, juges, travailleurs sociaux) aux enjeux liés à l'adoption intrafamiliale, etc.

Voilà quelques pistes de réflexion à approfondir car l'adoption intrafamiliale est une variété de l'adoption en général et il faudra considérer ses spécificités pour mieux la gérer dans l'intérêt des enfants. »

Alphonsine Sawadogo,  
Directrice des placements et  
des adoptions au Burkina Faso

## L'action du SSI/CIR en Afrique de l'Ouest

*En Octobre 2010, le SSI/CIR a mené une mission de formation au Burkina Faso, alors qu'au Mali il a été invité à participer au premier séminaire national sur l'adoption. Par son action, il a contribué à renforcer les connaissances des professionnels sur les normes internationales en matière d'adoption.*

L'année 2010 a vu l'action du SSI/CIR s'étendre dans la région de l'Afrique de l'Ouest. Suite à la mission d'évaluation en Côte d'Ivoire (mars 2010), le SSI/CIR s'est rendu en octobre 2010 au Burkina Faso et au Mali en vue d'encourager la compréhension de la CLH-1993. Les deux missions de formation ont été rendues possibles grâce à l'appui financier de l'Autorité centrale française pour les adoptions internationales, le Service de l'adoption internationale. L'intervention du SSI/CIR s'est inscrite dans deux projets différents ayant un objectif commun : éclairer la situation concernant la protection des enfants privés de famille dans lesdits pays et les implications dérivées de l'application de la CLH-1993. Les missions ont permis au SSI/CIR, d'une part, de relever certaines faiblesses auxquels les pays doivent faire face; de l'autre, aux pays concernés de réfléchir sur les améliorations à apporter.

### **La protection des enfants privés de famille au Burkina Faso et au Mali**

Comme dans les autres pays de la région, la famille élargie joue un rôle fondamental dans le système de protection de l'enfance. Les adoptions informelles (connues aussi sous le terme de confiage) sont une pratique encore très répandue et les traditions sur lesquelles elles se basent très ancestrales. Les enfants privés de leurs parents biologiques sont normalement accueillis par un membre de la famille élargie, l'adoption étant conçue comme une forme d'entraide entre deux familles. Il peut arriver qu'un enfant soit "offert" à une famille amie qui ne peut pas avoir d'enfant, ou simplement, pour sceller les liens d'amitié entre les deux parties. Par ailleurs, les adoptions informelles concernent seulement les enfants en bonne santé, et non les enfants à besoins spéciaux (enfants albinos, enfants handicapés, enfants adultérins, etc.) car dans ces pays les préjugés sont encore très ancrés. Toutefois ce système commence à s'éroder car même les familles élargies commencent à se dégager de leurs responsabilités en raison

des coûts élevés relatifs à la prise en charge des enfants. Les tabous culturels et religieux expliquent aussi la rareté des adoptions nationales. Les rares cas d'adoptions nationales réalisées au Burkina Faso concernent principalement les enfants âgés de moins d'un an<sup>i</sup>. Au Mali, de 2003 à 2009, 600 enfants ont été adoptés, dont 580 en adoption internationale et 24 en adoption nationale<sup>ii</sup>. En l'état actuel, la seule alternative formelle de prise en charge des enfants abandonnés ou orphelins sont les institutions ou les pouponnières. Cependant les deux pays sont en train de réfléchir sur le développement du système de familles d'accueil, comme mesure de protection temporaire. Au Mali déjà, dans les régions où des centres d'accueil pour enfants n'existent pas, un système de mères nourrices a été mis en place. Au BF, un décret envisageant de passer du système des institutions aux familles d'accueil devrait être adopté au cours de 2011.

### **Un aperçu sur le Burkina Faso et le Mali**

Le Mali et le Burkina Faso, tous les deux membres à la CLH-93, sont deux pays voisins présentant une situation économique ainsi que des coutumes similaires. Cependant l'approche que les pays ont prise à l'égard de l'adoption internationale diffère sur certains points qui concernent principalement:

1) Les diverses formes d'adoption: les deux pays connaissent l'adoption plénière et l'adoption simple mais au Mali l'adoption internationale peut, selon la loi, recouvrir seulement la forme de l'adoption-filiation (forme d'adoption plénière). En outre, au Mali la Kafala est une mesure de protection très répandue qui, pour l'Islam, ne concerne que les enfants orphelins de père.

2) Le régime de l'adoption internationale : à la différence du Burkina, le Mali a opté pour un système d'adoption centralisé à Bamako, la capitale, où sont regroupées toutes les autorités impliquées.

3) L'âge des enfants adoptés internationalement : alors qu'un enfant burkinabè peut être adopté jusqu'à sa

majorité, au Mali seul les enfants âgés de moins de 5 ans « n'ayant ni père, ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, ou qui sont totalement délaissés par leurs parents ou ascendants »<sup>iii</sup> ou qui ont été délaissés par leur famille depuis un an, peuvent être déclarés adoptables<sup>iv</sup>. Il est à noter par ailleurs que les statistiques des principaux pays d'accueil montrent qu'au BF l'âge des enfants adoptés à l'étranger est en train d'augmenter et qu'au Mali en revanche presque tous les enfants adoptés ont moins d'un an. Cette dernière situation ne manque pas de soulever des préoccupations quant au respect du principe de subsidiarité et au fait que des solutions nationales permanentes ont véritablement été recherchées.

4) La notion d'abandon : au Burkina Faso, l'abandon n'étant pas un crime, normalement les jeune-filles se rendent aux orphelinats pour y délaissés leurs enfants. La réglementation burkinabé connaît aussi l'institution juridique de la « remise légale », qui consiste en la déclaration écrite par les parents biologiques, devant notaire ou greffier, de vouloir s'acquitter de leur autorité parentale. Au Mali, par contre, l'abandon des enfants est interdit par la loi, aucune famille ne peut donc donner son consentement à l'abandon d'un enfant.

## Les résultats des missions

Le SSI/CIR se réjouit des recommandations que les deux pays ont prises à la fin des missions, surtout celles concernant l'intensification des actions de prévention de l'abandon ainsi que la promotion de l'adoption nationale et sensibilisation du grand public pour mieux faire accepter et rendre plus accessibles les procédures d'adoptions nationales dans le respect du principe de subsidiarité.

Carlotta Aloero  
Juriste, Consultante  
en adoption internationale

<sup>i</sup> Les burkinabés considèrent les enfants âgés de plus d'un an comme « déjà grands ».

<sup>ii</sup> Statistiques fournies par l'autorité centrale malienne lors du séminaire national sur l'adoption internationale (26-28 octobre 2010).

<sup>iii</sup> Art. 19, ordonnance n. 02-062/ P-RM du 5 juin 2002 portant le Code de protection de l'enfant.

<sup>iv</sup> Les enfants abandonnés ou orphelins qui dépassent l'âge de 5 ans sans être adoptés sont placés dans les villages SOS. Voir Agence française de l'Adoption, Commissione per le adozioni internazionali et Conférence de La Haye, [www.hcch.net](http://www.hcch.net)

Autres sources : Formation en matière d'adoption et de prise en charge psycho socioéducative des enfants (15-23 octobre 2010) et Séminaire national sur l'adoption internationale (26-28 octobre 2010).

---

## SERIE SPECIALE – ENFANTS HANDICAPÉS ET ADOPTION

### Le nombre d'enfants adoptés augmente de façon préoccupante en Afrique, mais la proportion d'enfants handicapés reste extrêmement faible

*Les statistiques disponibles montrent que l'adoption est encore rarement envisagée comme une solution de prise en charge alternative pour les enfants à besoins spéciaux en Afrique.*

**D**epuis 2004, l'Afrique est le seul continent ayant progressivement confié davantage d'enfants à l'adoption internationale à travers le monde, et ce à une époque où les chiffres globaux chutent clairement. Le présent article examine cette tendance générale et le taux d'enfants à besoins spéciaux adoptés. La dernière section cherche à déterminer les perspectives d'évolution de l'adoption en Afrique sur la base des réalités démographiques des différents pays.

#### Chiffres généraux des 23 pays d'accueil

Les estimations du nombre d'enfants africains confiés en adoption dans les 23 pays d'accueil ont augmenté de 2'950 en 2004 à 6'372 en 2009 (tableau 1), alors que les chiffres globaux ont chuté de plus de 45'000 en 2004 à environ 30'000 en 2009 (Selman 2011). Par conséquent, la proportion d'enfants adoptés depuis l'Afrique est passée de 7% à 22%. Pourtant, les pays africains parties à la CLH-93 restent peu nombreux, à savoir seulement 5 sur les 13 figurant au tableau ci-dessous.

La hausse est principalement due à l'Éthiopie, dont le nombre d'enfants adoptés a augmenté de 620 en 2000 à 1'528 en 2004 et 4'543 en 2009, représentant alors plus de 70% des enfants adoptés en Afrique. Entre 2005 et 2009, le nombre d'enfants adoptés en Éthiopie s'est élevé à plus de 15'000 enfants. Cinq autres pays - le Liberia, Madagascar, le Mali, le Nigeria et l'Afrique du Sud - en confié en adoption plus de 500 enfants chacun. Deux d'entre eux (le Mali et l'Afrique du Sud) ont réalisé plus d'adoptions en 2009 que durant les années précédentes, et des augmentations récentes semblables ont pu être observées en République Démocratique du Congo (Kinshasa), au Ghana, au Kenya et en Côte d'Ivoire. Les données de 2010 ne sont pas disponibles intégralement, mais le Congo a confié plus d'enfants en 2010 à la France, l'Italie et aux États-Unis qu'à l'ensemble des pays de l'année précédente. Un cas de figure semblable a été constaté au Ghana et au Nigeria, où la majorité des enfants sont partis aux États-Unis.

disponibles, comme celles présentées à la 3<sup>ème</sup> Commission spéciale en 2010 par quelques pays, elles regroupent généralement tous les enfants à besoins spéciaux (p. ex. les enfants de plus de 4 ans, ceux présentant un handicap, les fratries, etc.). Sur la base des tableaux statistiques de la Commission, la France a démontré qu'en 2009, sur 445 enfants à besoins spéciaux, 101 ont été adoptés d'Éthiopie, alors qu'en 2008, leur nombre était de 65 sur 484. En Italie, sur 348 enfants à besoins spéciaux, 126 ont été adoptés d'Éthiopie en 2009, et 19 enfants sur 67 ont été adoptés de la République Démocratique du Congo.

### L'adoption d'enfants plus grands en Afrique

Lors de la Commission spéciale, quelques pays ont fourni des informations sur l'âge des enfants adoptés. Certains chiffres révèlent un nombre inquiétant de bébés adoptés à l'étranger, ce qui remet en doute le respect du principe de subsidiarité. Le Canada a indiqué, par exemple, qu'en 2009 et 2008 environ 50% des enfants adoptés d'Éthiopie

Adoptions d'Afrique 2004-2009: les 13 pays d'origine principaux en Afrique de 2005 à 2009, classés selon leur rang en 2004 – année où le nombre d'adoption a été le plus important en gras pour chaque pays (* pays ayant souscrit à la CLH-93)								
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2005-2009	Coefficient année de pointe
Éthiopie	1,524	1,768	2,172	3,033	3,896	<b>4,564</b>	15,433	1.46
Madagascar *	<b>335</b>	287	133	71	15	36	546	0.47
Afrique du Sud *	242	227	206	202	230	<b>283</b>	1,148	0.26
Nigeria	94	101	104	81	<b>223</b>	184	693	0.04
Burkina Faso *	93	78	<b>106</b>	97	82	54	418	0.18
Liberia <sup>b</sup>	87	193	<b>369</b>	334	249	36	1,181	2.01
Mali *	82	93	125	158	107	<b>191</b>	675	0.35
Maroc	65	38	53	34	59	<b>70</b>	260	0.11
Cameroun	58	45	58	42	47	<b>87</b>	281	0.12
Ghana	32	46	29	57	<b>116</b>	<b>116</b>	369	0.15
Côte d'Ivoire	26	35	36	65	75	<b>100</b>	315	0.14
Kenya *	26	47	23	30	49	<b>62</b>	219	0.06
Congo, R. D.	12	42	62	68	62	<b>149</b>	383	0.05

### Enfants d'Afrique ayant des besoins spéciaux

Des statistiques ventilées sur le nombre d'enfants présentant des besoins spéciaux et adoptés à l'étranger sont malheureusement rares, surtout pour la région de l'Afrique. Même lorsque les statistiques sont

avaient moins d'un an. Les chiffres avancés par les États-Unis montrent des proportions similaires, puisqu'en 2009, 906 sur 2'446 enfants adoptés d'Éthiopie avaient moins d'un an. En outre, la France affirme que durant la même période au Mali, 99 enfants sur 117 avaient moins d'un an.

D'autres chiffres sont plus encourageants, démontrant que des enfants plus grands sont adoptés. Par exemple, la France a déclaré qu'en Éthiopie, 161 enfants sur 445 avaient plus de cinq ans en 2009 et 156 sur 484 en 2008. Durant cette même période, 72 sur 79 enfants adoptés au Cameroun avaient plus de cinq ans et 37 enfants sur 68 en Côte d'Ivoire. En ce qui concerne l'Italie en 2009, 36 enfants sur 348 adoptés d'Éthiopie avaient moins d'un an et 134 avaient plus de cinq ans, et 21 enfants adoptés de la République Démocratique du Congo sur 67 avaient plus de cinq ans. En 2009, les États-Unis ont indiqué qu'au Ghana 61 enfants adoptés sur 106 avaient plus de cinq ans et 27 enfants sur 44 issus du Kenya avaient plus de cinq ans.

### **Les enfants souffrant d'un handicap**

On ne dispose quasiment d'aucune statistique relative aux enfants présentant un handicap et adoptés à l'étranger. L'Italie est l'une des seules exceptions, offrant un aperçu grâce à son compte-rendu annuel détaillé portant sur les statistiques. En 2009, sur les 498 enfants adoptés d'Afrique, 12 manifestaient un handicap « léger et réversible » (dont 4 d'Éthiopie). En 2008, 3 enfants adoptés sur 233 souffraient d'un handicap et en 2007, la proportion s'élevait à 4 sur 175. Alors que ces taux sont minimes, ils révèlent davantage le peu d'enfants handicapés en Afrique bénéficiant d'une adoption internationale que le manque de volonté ou de capacité des Italiens à adopter de tels enfants. A titre comparatif, en 2009, parmi les 1'937 enfants adoptés en Europe, 438 souffraient d'un handicap « léger et réversible ». Les expériences du SSI/CIR dans la région d'Afrique confirment cette conjecture, la plupart des acteurs déclarant que l'adoption, tant au niveau national qu'international, est rarement prise en considération pour cette catégorie d'enfants.

### **Perspectives d'évolution de l'adoption internationale en Afrique sur la base des réalités démographiques**

L'Éthiopie, l'un des pays les plus vastes en Afrique, doit son importance actuelle dans les statistiques au fait qu'elle envoie le nombre le plus élevé d'enfants, et qu'elle détient aussi le coefficient d'adoption le plus élevé – nombre d'adoptions pour 1'000 naissances – de tous les pays d'Afrique. En 2009, celui-ci

s'élevait à 1,45, ce qui est comparable au coefficient de la Colombie (1,54), mais plus bas que celui de la Russie (2,53), et largement inférieur à celui du Guatemala en 2007, où 11,7 adoptions ont eu lieu pour 1000 naissances, signifiant que plus de 1% des enfants guatémaltèques ont été confiés à l'adoption au cours de cette année.

Le seul pays d'Afrique situé à un niveau semblable à l'Éthiopie est le Liberia, pour l'année 2006, lorsqu'il confia en adoption 369 enfants (2 naissances sur 1000), principalement à des familles américaines. Les deux pays ayant occupé la seconde position en 2009 sont l'Afrique du Sud et le Mali, avec des coefficients inférieurs de 70 – 75% à celui de l'Éthiopie. Si le Mali avait un coefficient égal à ce pays, il réaliserait quelque 1'000 adoptions par année.

Toutefois, les chiffres les plus frappants concernent le Nigeria et la RDC, deux des plus grands pays d'Afrique, qui affichent aujourd'hui des coefficients d'adoption inférieurs à 0,1%. Étant donné que la RDC souffre davantage encore de la pauvreté que l'Éthiopie, elle risque de subir des pressions considérables dans les années futures, notamment dans un contexte où l'Éthiopie annonce une réduction drastique du nombre de dossiers traités.

Rappelons que l'adoption internationale est une mesure de protection de l'enfance qui doit se baser sur les besoins des enfants et non sur la demande de candidats adoptants. Ceci étant dit, nous espérons que les enfants à besoins spéciaux et provenant du continent africain seront plus nombreux à accéder à l'adoption internationale, lorsque celle-ci répond à leur intérêt supérieur.

Dr Peter Selman  
Visiting Fellow School of Geography  
Politics and Sociology,  
Université de Newcastle  
SSI/CIR

**Références:** \* Selman P. (2009) "The rise and fall of intercountry adoption in the 21<sup>st</sup> century", *International Social Work*, 52 (5): p. 575-594. Veuillez noter que le tableau 1 est basé sur le tableau 10 de cet article. Les 23 pays sont l'Andorre; l'Australie; la Belgique; le Canada; Chypre; le Danemark; la Finlande; la France; l'Allemagne; l'Islande; l'Irlande; Israël; l'Italie; le Luxembourg; Malte; la Nouvelle Zélande; les Pays-Bas; la Norvège; l'Espagne; la Suède; la Suisse; le Royaume-Uni et les États-Unis. Une mise à jour des statistiques sera publiée dans J. Gibbons & K. Rotabi K. (eds) *Intercountry*

adoption: *Policies, practices, and outcomes* (Ashgate 2011)

\* Selman P. (2011) Données préparées pour *Family Helper*, site internet [www.familyhelper.net/](http://www.familyhelper.net/)  
\* UNICEF La situation des enfants dans le monde 2011

\* Statistiques de la 3<sup>ème</sup> Commission spéciale [www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.publications&dtid=32&cid=69](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.publications&dtid=32&cid=69)

\* Compte-rendu annuel des statistiques de l'Italie [http://www.commissioneadozioni.it/media/58027/dati&prosp%20\\_2009.pdf](http://www.commissioneadozioni.it/media/58027/dati&prosp%20_2009.pdf) p. 34 et [http://new.commissioneadozioni.it/media/48288/dati&prosp%20\\_2008.pdf](http://new.commissioneadozioni.it/media/48288/dati&prosp%20_2008.pdf) p. 34

### Suggestions de lecture...

-*Thari Ya Bana: Reflections on Children in Botswana 2010*, Université du Botswana et UNICEF Botswana, Décembre 2010. Disponible en anglais: <http://www.crin.org/docs/Botswana.pdf>

-*L'adoption internationale en Afrique. Intérêt supérieur de l'enfant ou malentendu ?*, Blanchy S., Revue Enfance Majuscule N°106, mai-juin 2009, p.24-33

-*Adoption internationale : EFA en mission en République démocratique du Congo-Kinshasa et en Afrique du Sud*, revue Accueil n° 152, août/septembre 2009, p.47-54

- *An assessment of Intercountry adoption laws, policies and practices in Liberia*, Unicef, Holt International, Bettercare Network, 16 Décembre 2008

-*From Angelina (to Madonna) to Zoe's Arch: What Are The "A-Z" Lessons For Intercountry Adoptions in Africa?*, Benyam D. Mezmur, International Journey of Law, Policy and the Family, page 1 of 29, 2008, Oxford University Press.

-*Ethnicity in placement*, Adoption & Fostering, Spring 2000, Vol. 24, N° 1.

-*Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption. Don et abandon des enfants en Afrique*, Fernand Ezembe, Albin Michel 2000, p. 225-246.

-*"Depression problems and coping mechanisms of parents who relinquished their children for intercountry adoption"*, thèse publiée en 2009 par Wondwossen Teshome, Université d'Addis Ababa, Ethiopie (Disponible en version électronique au SSI/CIR).

-« *Le péché des sauveurs* » (« The Sins of Saviors ») : La traite d'enfants dans le contexte de l'adoption internationale en Afrique, Dr. Benyam D. Mezmur, Juin 2010, [www.hcch.net](http://www.hcch.net)

### CONFÉRENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **France** : 1) *L'agrément en vue d'adoption : évaluer et accompagner*, 23-24 juin et 29-30 septembre, Paris, COPES, info : [copes.formation@lecoles.org](mailto:copes.formation@lecoles.org) 2) *Le jeune enfant orphelin de l'un de ses parents*, 23-24 juin 2011, Paris, info : [pickler-loczy@wandadoo.fr](mailto:pickler-loczy@wandadoo.fr)
- **Grande-Bretagne** : *Adoption and Fostering – what's the evidence on health and outcomes ?*, Birmingham, 27 juin 2011, BAAF, info: [conferences@baaf.org.uk](mailto:conferences@baaf.org.uk)

*Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.*

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.